

GE_GERICHTE ACPR/728/2025 vom 3. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_728_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/728/2025 du 3 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/728/2025 del 3 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable en tant qu'il a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Si les faits nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2), tel n'est pas le cas de l'écriture subséquente du 15 juillet 2025 et de la lettre d'accompagnement datée du 18 août 2025, en tant qu'elle ne vise qu'à compléter le recours en mettant en exergue certains éléments du dossier. La motivation d'un recours doit en effet être intégralement contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (ATF 137 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; ACPR/378/2025 du 19 mai 2025 consid. 2.4).

E. 1.3

En revanche, les pièces nouvelles produites par le recourant les 15 juillet, 21 et 22 août 2025 sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir les actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1). Dans la négative, elle doit agir par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3).

E. 2.2

Les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité. Elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 106). Au rang des droits procéduraux de nature strictement personnelle figure notamment le droit d'interjeter recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

E. 2.4

En l'espèce, nonobstant la curatelle dont il fait l'objet, le recourant conserve, aux dires du SPAd, sa capacité de discernement. Au demeurant, ce service a expressément indiqué qu'en sa qualité de curateur du recourant il n'intervenait pas dans les affaires pénales. Le recours déposé par le recourant seul est donc recevable.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 4.2

À teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale déposée par écrit doit être signée pour être considérée comme valable et permettre l'ouverture d'une poursuite pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 304). Lorsque le Ministère public s'aperçoit que l'absence de signature procède d'une inadvertance, il impartit un bref délai à l'auteur de l'omission pour réparer l'informalité

- 7/9 - P/23226/2024 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2022 du 6 janvier 2023 consid. 3; cf. aussi ACPR/220/2013 du 22 mai 2013 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater que la plainte pénale du 15 juin 2024, transmise par le Ministère public du canton de Vaud à son homologue genevois, n'était pas signée par le recourant. Bien qu'invité par le Procureur général à réparer ce vice, l'intéressé n'y a pas donné suite dans le délai imparti. Partant, la plainte pénale n'était a priori pas valable, question que le Ministère public a toutefois laissée ouverte, compte tenu du courrier subséquent, du 9 juin 2025, signé par le recourant. En tout état, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant du 15 juin 2024. À l'instar du constat de cette autorité, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'extraire de la documentation fournie par A_____, tant devant le Ministère public que devant elle, les éléments lui permettant de comprendre les reproches pénaux formulés à l'endroit de chacun des mis en cause. Au demeurant, excepté son allégation de tentative d'assassinat, pour laquelle il ne produit aucun élément, en particulier l'enregistrement vidéo dont il dit être en possession, le reste du litige, remontant à de nombreuses années, semble essentiellement, si ce n'est exclusivement de nature civile. Il n'appartient pas aux autorités pénales dans un tel cas de figure d'enquêter pour tendre à démontrer d'éventuelles responsabilités civiles de personnes dont le recourant dit qu'elles auraient causé sa "faillite" ainsi que celle de son frère. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré qu'aucun indice de commission d'une infraction pénale ne ressortait du dossier, ce qui demeure également le cas au stade du recours, les pièces produites par le recourant "pêle-mêle" ne conduisant pas à un constat différent.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés. * * * * *

- 8/9 - P/23226/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.